

## BOURSE DE RESIDENCE SUB 03

### OBJET

La bourse de résidence a pour objet d'attribuer une rémunération à des auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs) invités en résidence par une structure située sur le territoire français pour leur permettre de mener à bien un projet d'écriture, d'illustration ou de traduction relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL, ainsi qu'un projet d'animation littéraire élaboré conjointement avec la structure d'accueil.

### ÉLIGIBILITE

#### *Demandeurs*

##### 1. Auteurs

Sont éligibles les auteurs francophones et non francophones qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- attester d'au moins un ouvrage personnel écrit ou traduit en français ou dans une des langues de France relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL (cf. ci-dessous). Cet ouvrage doit être publié à compte d'éditeur (contrat conforme) et référencé sur les plateformes Electre ou Dilicom afin d'attester de leur diffusion dans le réseau des librairies de France. Pour un ouvrage imprimé, le premier tirage est d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre). Dans le cas d'une publication uniquement numérique, celle-ci est accessible à la librairie indépendante via un e-distributeur. Cas dérogatoires : les auteurs francophones du Maghreb, de l'Afrique francophone subsaharienne, de l'océan Indien, d'Haïti et du Liban peuvent n'attester que d'un ouvrage publié à compte d'éditeur et diffusé dans le réseau des librairies francophones de référence ;
- le cas échéant, respecter les délais de carence à la date de dépôt de la demande. Ces délais sont les suivants :
  - 1 an après l'obtention d'une bourse de résidence, de découverte, de création du CNL, de la bourse Cioran ou d'une autre aide dédiée majoritairement à l'écriture et supérieure à 2 000 € ;
  - 3 ans après l'obtention d'une bourse d'année sabbatique du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti ;
- être invité formellement par une structure pour une durée de résidence de 1 à 3 mois.
- le temps de la résidence peut éventuellement être fractionné sous réserve que le demandeur et la structure qui l'accueille en justifient par écrit la nécessité et ce qui est mis en œuvre pour maintenir la cohérence du projet.

## 2. Structures

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure située sur le territoire français capable de construire et d'accueillir un projet de résidence, quelle que soit la forme juridique de la personne morale demandeuse ;
- porter un projet de résidence d'auteur d'une durée d'au moins 1 mois et de 3 mois au plus ;
- élaborer le projet de résidence, et notamment le programme des rencontres publiques et interventions, conjointement avec l'auteur ;
- permettre à l'auteur invité de consacrer au moins 70% de son temps à son projet d'écriture et au plus 30% aux rencontres et interventions (temps de trajet, de préparation et de participation effective compris), c'est-à-dire prévoir de 3 et 6 interventions de l'auteur et/ou rencontres avec le public par mois de résidence, correspondant au plus à 40 heures mensuelles tout compris, c'est-à-dire à 30% d'un temps plein de 35 heures hebdomadaires ;
- organiser et prendre en charge financièrement les conditions d'accueil, de médiation et de déplacements, ainsi que, le cas échéant, d'hébergement de l'auteur, si l'éloignement entre le domicile de l'auteur, le lieu de résidence ou des interventions le rend nécessaire ;
- avoir obtenu l'accord de l'auteur sur l'organisation de la résidence, les conditions d'accueil et de prise en charge et le programme des interventions ;
- si l'auteur ne parle pas français, lui fournir un interprète.

## **Projets**

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet personnel d'écriture, de traduction ou d'illustration (bande dessinée ou album pour la jeunesse) ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être achevé avant son examen en commission ;
- relever des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont éligibles tous les domaines hormis les suivants :
  - pratiques, guides et cartes ;
  - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
  - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
  - technique et professionnel, y compris juridique ;
  - arts plastiques contemporains ;
  - livres de jeux, jeux de rôle ;
  - entretiens de type journalistique ;
  - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
  - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
  - recueils de sources et documents non commentés ;
  - livrets d'opéra et partitions de musique, scénarios ;

- témoignages ;
- publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
- ouvrages ésotériques ;
- développement personnel.
- si le demandeur est enseignant-chercheur, être un projet d'écriture, de traduction ou d'illustration (bande dessinée ou album pour la jeunesse) ne relevant pas de son principal domaine de recherche et d'enseignement.

## **CONSTITUTION ET DEPÔT DES DOSSIERS**

### ***Constitution des dossiers***

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Le dossier est soumis par l'auteur pour la structure et lui-même.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

### ***Dates de dépôt des dossiers***

Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL. Les commissions se réunissent plusieurs fois par an.

## **PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

### ***Procédure d'examen des dossiers***

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise et d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présentés à la commission concernée, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL. Si l'avis est favorable, la commission propose une durée de résidence allant de 1 mois à 3 mois.

### ***Critères d'examen des dossiers***

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt du projet d'écriture, d'illustration ou de traduction et de sa publication ;
- qualité littéraire, scientifique ou artistique de l'œuvre antérieure de l'auteur ;
- qualité du projet de résidence et du programme de rencontres et interventions ;
- diversité des formes de rencontres et des interventions, des publics visés et des partenaires ;
- motivation de l'auteur à participer au projet de résidence présenté ;

- capacité de la structure d'accueil à mener à bien le projet de résidence et à tenir ses engagements vis-à-vis de l'auteur ;
- aides publiques déjà obtenues.

#### ***Montant susceptible d'être accordé***

Le montant de la bourse de résidence est de 2 000 € bruts par mois de résidence. Chaque résidence dure de 1 à 3 mois maximum.

#### **ATTRIBUTION DES AIDES**

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

#### **DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE**

##### ***Durée de validité de l'aide***

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution.

##### ***Prorogation de la validité de l'aide***

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par écrit avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

#### **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Durant le mois précédent le début de la résidence, le bénéficiaire doit envoyer au CNL la convention signée entre la structure d'accueil et lui-même et mentionnant les dates et la durée de la résidence, les conditions d'accueil et le cas échéant d'hébergement, et le programme des rencontres et interventions. Le CNL vérifie que cette convention est conforme au projet soumis à la commission.

#### **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La bourse est versée à l'auteur en une fois à la réception par le CNL des justificatifs attendus.

#### **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat d'édition conforme aux dispositions légales ou conventionnelles.

Il appartient à l'auteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse,

en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. De son côté, la structure d'accueil s'engage à faire figurer le logo du CNL sur l'ensemble des supports de communication dédiés au projet de résidence soutenu.

Dès la parution du projet, le bénéficiaire doit envoyer au CNL deux exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique).

En cas de non-exécution totale ou partielle de la résidence, le CNL se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la bourse.

